

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
LIGUE ELITE DE RUGBY XIII
COMMISSION DE DISCIPLINE
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 0735/GS/SB/2017

Paris, le 15 décembre 2016

- PROCES VERBAL N° 10 -
Réunion du 14 décembre 2016.

Membres présents : Guy SURRELL, Jean-Pierre GOUBIE, Joseph TORRES

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 10 et 11 DECEMBRE 2016

CHAMPIONNAT ELITE 1

PALAU / VILLENEUVE	20 – 14 (voir décision)
ST GAUDENS / LEZIGNAN	18 – 52
TOULOUSE BRONCOS / ALBI	10 – 23 (voir décision)
ST ESTEVE XIII CATALAN / LIMOUX	14 – 10 (voir décision)
CARCASSONNE / AVIGNON	42 – 16 (voir décision)

CHAMPIONNAT ELITE 2

VILLEGAILHENC / LESCURE	20 – 32 (voir décision)
FERRALS / VILLEFRANCHE	18 – 33 (voir décision)
BAHO / ENTRAIGUES	48 – 10
CARPENTRAS / MONTPELLIER	30 – 00 (voir décision)

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN / ST GAUDENS – ELITE 1 DU 03/12/2016

Vu le PV n°9 du 08/12/2016

En l'absence du rapport de l'arbitre, Monsieur Christophe GRANDJEAN

Le délégué dans son rapport fait état de paroles inconvenantes envers l'arbitre après le match, de la part du joueur Sofien BITTIGRI de ST ESTEVE XIII CATALAN, sans aucune autre précision.

La Commission regrette que l'arbitre n'ait toujours pas fait parvenir son rapport.

La Commission classe donc le dossier sans suite.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH AVIGNON / PALAU – ELITE 1 DU 04/12/2016

Vu le PV n°9 du 08/12/2016

Vu le courrier de Monsieur Finlay DIBLEY du 12/12/2016

Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

Vu l'article 47.5 du règlement disciplinaire

Le visionnage de la 5^{ème} minute du match a permis de montrer que le joueur Finlay DIBLEY d'AVIGNON, alors qu'il est tenu au sol, se rend coupable d'une ruade et atteint au visage le joueur PAYRE, qui l'avait lâché et s'était relevé.

Le joueur PAYRE a subi un important saignement et est inscrit sur la feuille de match comme présentant une plaie au front.

Si le joueur DIBLEY n'avait effectivement sans doute pas la volonté d'agresser son adversaire, le geste réalisé n'en demeure pas moins dangereux.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Finlay DIBLEY 3 matchs de suspension dont 2 avec sursis, prise d'effet au 08/12/2016, date de fin de récidive : 15/12/2017.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH ENTRAIGUES / VILLEGAILHENC – ELITE 2 DU 04/12/2016

Vu le PV n°9 du 08/12/2016

Vu la vidéo transmise par le club d'ENTRAIGUES

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 11 du règlement disciplinaire

Vu l'article 244 des règlements généraux

Vu le §G des instructions financières

L'arbitre demande le visionnage de la 64^{ème} minute du match, afin de qualifier un placage réalisé par un joueur de l'équipe de VILLEGAILHENC.

Il ressort qu'aucune faute n'a été commise.
Par ces motifs, la Commission classe le dossier sans suite.

L'arbitre demande également le visionnage de la 70^{ème} minute du match, afin de qualifier un placage réalisé par un joueur de l'équipe d'ENTRAIGUES.

Il ressort de l'analyse vidéo que le joueur Mehdi CHOUCHANE d'ENTRAIGUES effectue un placage retourné sur son adversaire, alors que celui-ci vient de passer le ballon à un coéquipier.

La Commission demande donc au joueur Mehdi CHOUCHANE de transmettre ses explications sur ces faits pour le mardi 20 décembre 2016.

Vu la gravité des faits et les éléments figurant déjà au dossier, la Commission suspend à titre conservatoire à compter de ce jour le joueur Mehdi CHOUCHANE.

Sur ce,
Le club d'ENTRAIGUES n'a pas transmis la vidéo dans les délais prévus et dans les conditions telles que la commission puisse en prendre connaissance lors de sa réunion du 7 décembre.

Le club a donc manqué à ses obligations, même s'il convient de noter que le match a finalement pu être visionné.

Par ces motifs, la Commission inflige au club d'ENTRAIGUES une amende de 200 € avec sursis.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH CARCASSONNE / AVIGNON – ELITE 1 DU 10/12/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Benjamin CASTY

Vu le rapport du délégué, Monsieur Yves CABANNE

Vu le constat général du délégué

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu le courrier de Monsieur Joris CLEMENT du 13/12/2016

Vu l'article 48.1 du règlement disciplinaire

L'arbitre demande le visionnage de la 29^{ème} minute du match, afin de savoir si le placage du joueur Amar SABRI est illicite.

La vidéo ne permet pas de mettre en évidence de geste répréhensible.

Par ces motifs, la Commission classe le dossier sans suite.

Le joueur Joris CLEMENT d'AVIGNON a été expulsé définitivement à la 77^{ème} minute du match pour avoir tenu des paroles inconvenantes à l'égard de l'arbitre.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Joris CLEMENT 1 match ferme de suspension, date de fin de récidive : 15/12/2017.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN / LIMOUX – ELITE 1 DU 10/12/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Madame Françoise TENE

Vu le constat général du délégué

Vu le courrier de Monsieur Mohamed DRIZZA du 14/12/2016

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu les articles 8 et 21 du règlement disciplinaire

Vu l'article 242 des règlements généraux

Vu l'article 261 des règlements généraux

L'arbitre demande le visionnage de la 66^{ème} minute du match, afin de savoir si un joueur de ST ESTEVE XIII CATALAN marche volontairement sur un de ses adversaires.

La vidéo ne permet pas de mettre en évidence de geste répréhensible.

Par ces motifs, la Commission classe le dossier sans suite.

Monsieur Jérôme GUISET, entraîneur de l'équipe de ST ESTEVE XIII CATALAN, ne portait pas de chasuble durant la seconde mi-temps.

Le club se verra donc infliger l'amende prévue par les instructions financières pour ce manquement.

La Commission demande à Monsieur GUISET de bien vouloir respecter les directives applicables aux personnes se trouvant sur le banc de touche et souligne qu'il a déjà cette saison fait l'objet d'un rappel à l'ordre pour un comportement déplacé.

Le club de ST ESTEVE XIII CATALAN n'a pas fourni une corne réglementaire.

Le club se verra donc infliger l'amende correspondante.

Sur ce point, la Commission indique à Madame la déléguée qu'elle n'a jamais précédemment signalé de problème relative à la corne.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH TOULOUSE BRONCOS / ALBI – ELITE 1 DU 10/12/2016

Vu le rapport du délégué, Monsieur Alain GAREL

Vu le constat général du délégué

En l'absence du rapport de l'arbitre, Monsieur Stéphane VINCENT

En l'absence du film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

L'arbitre demande le visionnage de la 56^{ème} minute du match, afin de savoir si un placage « crusher » a été commis.

La Commission n'étant pas en possession du film vidéo de la rencontre, elle ne peut statuer.

La Commission demande donc au club de TOULOUSE BRONCOS de déposer la vidéo sur le serveur impérativement pour le mardi 20 décembre 2016.

Sur ce,

Les documents officiels font état d'un carton jaune infligé au n°2 de TOULOUSE BRONCOS à la 47^{ème} minute, alors que ce carton jaune est pourtant inscrit dans la colonne réservée à l'équipe d'ALBI, tant sur le constat d'après match que sur le rapport du délégué.

La Commission demande donc à Messieurs VINCENT et GAREL de bien vouloir préciser à quel joueur le carton jaune a été infligé.

MATCH PALAU / VILLENEUVE – ELITE 1 DU 11/12/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Claude BRU

Vu le constat général du délégué

En l'absence du rapport de l'arbitre, Monsieur Christophe GRANDJEAN

Vu l'article 56.2 du règlement disciplinaire

Vu l'article 236 des règlements généraux

Vu l'article 241 des règlements généraux

Vu le protocole de commotion cérébrale en vigueur

Monsieur Hugues LOPEZ, entraîneur adjoint de l'équipe de PALAU, a été expulsé définitivement à la 39^{ème} minute du match.

L'arbitre n'a pas transmis son rapport.

Au vu des informations figurant sur le rapport du délégué, la Commission décide de qualifier ces faits de « conduite inconvenante répétée entraînant l'exclusion du banc de touche ».

Par ces motifs, la Commission inflige à Monsieur Hugues LOPEZ 2 matchs de suspension avec sursis, date de fin de récidive : 15/12/2017.

Le club de PALAU n'a pas assuré la présence d'un médecin, alors que c'est pourtant une obligation pour un club d'Elite 1.

Le club de PALAU a déjà été sanctionné cette saison pour les mêmes faits.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de PALAU une amende de 500 €.

Le club de PALAU n'a fourni de ramasseurs de balle.

Le club se verra donc infliger l'amende correspondante.

Le délégué dans son rapport fait état du protocole de commotion cérébrale mis en place pour le joueur Jérémy GRAU.

Le joueur n'a pas repris le match.

En application du protocole médical de commotion cérébrale en vigueur, la Commission prononce la disqualification du joueur Jérémy GRAU pour 1 match. La Commission précise également que le joueur ne pourra reprendre la compétition que sur présentation du certificat médical spécifique, qui devra être joint à la feuille de match.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH VILLEGAILHENC / LESCURE – ELITE 2 DU 10/12/2016

Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Michel LOISELEUX

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 236 des règlements généraux

La Commission rappelle au club de VILLEGAILHENC qu'en application de l'article 236 des règlements généraux, le club organisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que soit mis en place sur le terrain ou à proximité immédiate un service de secours d'urgence et d'évacuation sanitaire.

MATCH FERRALS / VILLEFRANCHE – ELITE 2 DU 11/12/2016

Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Pierre GOUBIE

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 236 des règlements généraux

La Commission rappelle au club de FERRALS qu'en application de l'article 236 des règlements généraux, le club organisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que soit mis en place sur le terrain ou à proximité immédiate un service de secours d'urgence et d'évacuation sanitaire.

MATCH CARPENTRAS / MONTPELLIER – ELITE 2 DU 11/12/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Jordi CRESPO
Vu le courriel du club de MONTPELLIER du 10/12/2016
Vu les articles 292 et suivants des règlements généraux
Vu l'article 409 des règlements généraux
Vu le §F des instructions financières

Le club de MONTPELLIER a indiqué la veille du match ne pas pouvoir présenter d'équipe à Carpentras.
Le club de MONTPELLIER doit donc être considéré comme forfait sur cette rencontre, en application de l'article 292 des règlements généraux.

Par motifs, la Commission donne match perdu par forfait à l'équipe de MONTPELLIER (donc moins 2 points au classement) ; l'équipe de CARPENTRAS marque 3 points au classement et 30 points de score.

La Commission précise que le match retour devra se jouer sur le terrain de Carpentras.

La Commission inflige au club de MONTPELLIER une amende de 1000 €.

La Commission demande au club de CARPENTRAS de transmettre, s'il le souhaite, les justificatifs correspondant aux frais engagés pour cette rencontre, s'il y en a.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
MEDJEBEUR	MARWAN	1394053780	PALAU	11/12	ELITE 1	20€
MARIA	LOIC	1391022707	VILLENEUVE	11/12	ELITE 1	20€
BOUTOUBA	YASSINE	1390022837	CARCASSONNE	10/12	ELITE 1	20€
POURRET	ROMAIN	1390024477	AVIGNON	10/12	ELITE 1	20€

IV – ETAT DES PERSONNES EXPULSEES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
LOPEZ	HUGUES	1382019397	PALAU	11/12	ELITE 1	150€
CLEMENT	JORIS	1386020385	AVIGNON	10/12	ELITE 1	150€

V – MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS

Nature du manquement	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
Absence de ramasseurs de balle	PALAU	11/12	ELITE 1	50€
Absence de corne	ST ESTEVE XIII CATALAN	10/12	ELITE 1	50€
Absence de vêtements distinctifs	ST ESTEVE XIII CATALAN	10/12	ELITE 1	50€

Nature du manquement	ARBITRE	DATE	DIVISION	AMENDE
Non envoi rapport	GRANDJEAN	11/12	ELITE 1	80€
Non envoi rapport	VINCENT	10/12	ELITE 1	80€

VI – ETAT DES JOUEURS DISQUALIFIES POUR 1 MATCH SUITE A COMMOTION CEREBRALE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	Date de disqualification
GRAU	JEREMY	1390022800	PALAU	11/12	ELITE 1	17 et 18/12/2016

Le Président,
Guy SURRELL

Le Secrétaire de séance,
Yves THOUILLEUX